



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux sur le bassin versant du Rhony (30)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1382 relative à l'élaboration des 11 plans de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin versant du Rhony déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les plans prévus concernent les 11 communes du bassin versant du Rhony, à savoir : Aigues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Caveirac, Congénies, Langlade, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruejols et Saint-Dionisy ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette élaboration de PPRI porte révision partielle du PPRI Rhony approuvé en 1996 pour prendre en compte les conditions de l'aléa de référence de la crue de 1988, compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents du Rhony dans des secteurs à enjeux urbanistiques et intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 4000 personnes habitent dans les zones inondables de ces 11 communes ;

Considérant que le territoire de ces 11 communes englobe des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Cuvette de Clarensac et Calvisson » et des territoires à enjeux identifiés dans le cadre

de plusieurs Programmes Nationaux d'Actions (PNA) pour la préservation d'espèces naturelles menacées ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des communes du bassin versant du Rhony à savoir : Aigues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Caveirac, Congénies, Langlade, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruejols et Saint-Dionisy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 15 JAN. 2015

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Voies et délais de recours

DENIS CLAGNON

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).